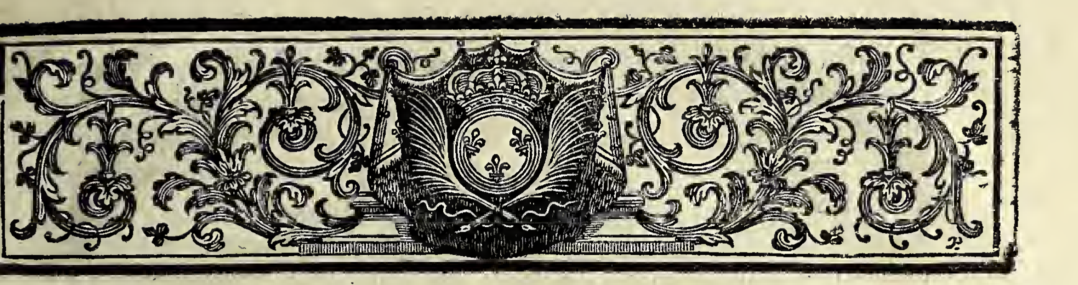


ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI fait défenses à tous Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prevôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, & à tous autres, de prendre la qualité de Maire, d'en faire aucune fonction, ni de troubler les Maires & autres Officiers Municipaux : Et qui exclut des Assemblées des Hôtels-de-Ville, tous les Particuliers qui, de leur autorité privée, ou de celle des Gouverneurs ou des Magistrats desdites Villes, s'y sont procurés l'entrée sous les titres de Conseillers de Ville, Pairs, Prud'hommes, anciens Echevins, Suppôts, ou autres titres semblables.

Du 30 Mai 1744.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de Novembre 1733, portant création des Offices municipaux, par lequel Sa Majesté auroit fait défenses à tous

Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans; aux Prevôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics & tous autres, de prendre la qualité de Maire, d'en faire aucune fonction dans les Hôtels-de-Ville & autres lieux, ni de troubler les Maires & autres Officiers des Villes, à peine de trois mille livres d'amende; & auroit par ledit Edit ordonné l'exécution des anciens Edits de création desdits Offices, & particulierement de ceux des mois de Janvier 1704 & de Mars 1709, portant création des Offices d'Echevins, Consuls, Jurats & Capitouls; par lesquels Sa Majesté auroit abrogé l'usage introduit dans aucunes des Villes & Communautés, à la faveur duquel différens Particuliers s'étoient procuré l'entrée dans lesdits Hôtels-de-Ville, & voix délibérative aux Assemblées, sous les titres de Conseillers de Ville, Prud'hommes, anciens Echevins, & autres semblables, & jouissoient, sous ce prétexte, des priviléges & exemptions qui n'appartenoient qu'à ceux auxquels il auroit plû à Sa Majesté de les attribuer; à l'effet de quoi il auroit été fait défenses d'assister à l'avenir auxdites Assemblées, & aux Maires & autres Officiers desdites Villes, de les y recevoir, autrement que comme simples Habitans dans les Assemblées générales, ni de les laisser jouir, auxdits titres, d'aucuns priviléges, à peine d'interdiction de leur charge, & de privation de leurs gages: Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ces dispositions, les Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Prevôts, Vicomtes, Syndics, Juges-Mages & autres, continuent de prendre la qualité de Maire, & d'en faire les fonctions; que d'ailleurs plusieurs continuent d'entrer aux Assemblées des Hôtels-de-Ville, d'y avoir voix délibérative, sous les titres de Conseillers de Ville, Pairs, Prud'hommes, anciens Echevins, Suppôts, & autres semblables, & de jouir auxdits titres de plusieurs priviléges & exemptions qui ne leur appartiennent point; le tout au préjudice des Habitans desdites Villes, qui en sont d'autant plus chargés. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oüi le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Edits des mois de Janvier 1704, Mars 1709 & Novembre 1733, seront exécutés selon

leur forme & teneur ; & en conséquence ; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prevôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, & à tous autres, de prendre la qualité de Maire, d'en faire aucune fonction dans les Hôtels-de-Ville & autres lieux, ni de troubler les Maires & autres Officiers municipaux, à peine de trois mille livres d'amende ; Abroge Sa Majesté l'usage introduit dans aucunes desdites Villes & Communautés, à la faveur duquel différens Particuliers, soit de leur autorité privée, ou de celle des Gouverneurs ou des Magistrats desdites Villes, se sont procuré l'entrée dans lesdits Hôtels-de-Ville, & voix délibérative aux Assemblées, sous les titres de Conseillers de Ville, Pairs, Prud'hommes, anciens Echevins, Suppôts ou autres semblables, & jouissent sous ce prétexte, des priviléges & exemptions qui n'appartiennent qu'à ceux auquels il a plû à Sa Majesté de les attribuer: Leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'assister à l'avenir auxdites Assemblées, & aux Maires & autres Officiers desdites Villes de les y recevoir, ni souffrir qu'ils jouissent à l'avenir, auxdits titres, d'aucuns priviléges & exemptions, à peine d'interdiction de leur Charge & de privation de leurs gages ; laquelle peine sera par eux encourue à la premiere contravention, & déclarée telle par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, auxquels Sa Majesté a attribué pour cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelles interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp devant Menin, le trentiéme jour de Mai mil sept cent quarante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres.